

DÉCISION SUR LA SITUATION EN PALESTINE ET AU MOYEN-ORIENT

Doc. EX.CL/708(XX)

La Conférence,

1. **PREND NOTE** du rapport sur la situation en Palestine et au Moyen-Orient, et **RAPPELLE** toutes les résolutions et décisions de l'Organisation de l'Unité africaine et de l'Union africaine sur la situation en Palestine en vue de réaliser une paix et une sécurité durables au Moyen-Orient ;
2. **RÉAFFIRME** son soutien total au peuple palestinien dans sa lutte légitime pour mettre fin à l'occupation israélienne et établir son État indépendant, sous la direction de l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien ;
3. **RÉAFFIRME ÉGALEMENT** son soutien au règlement pacifique du conflit israélo-arabe, conformément aux principes du droit international et à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies, pour garantir la création d'un État palestinien indépendant sur la base des frontières de juin 1967, avec pour capitale Al-Quds Al-Sharif (Jerusalem) ;
4. **RÉAFFIRME EN OUTRE** son soutien aux efforts que déploient les Palestiniens pour obtenir la reconnaissance de l'État de Palestine comme membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ;
5. **SE FÉLICITE** de l'acceptation de la Palestine comme membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ; et **CONSIDÈRE** cette acceptation comme un pas important dans la bonne direction, visant à consacrer les droits du peuple palestinien à exercer sa souveraineté sur son territoire et sa patrie à travers l'adhésion de son État à l'ONU et à ses institutions ;
6. **RÉITÈRE** son appui total aux efforts déployés par le Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine et Président de l'Etat de Palestine, M. Mahmoud Abbas pour parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et **SOUTIENT** les efforts des dirigeants palestiniens et arabes pour parvenir à la réconciliation en Palestine ;
7. **CONDAMNE** toutes les actions israéliennes visant à modifier les caractéristiques culturelles et historiques de la ville de Jérusalem, par la politique de judaïsation, la démolition de maisons et les expulsions et la destruction des monuments historiques des lieux saints islamiques et chrétiens, la construction du « Pont Mughrabi », le mur de l'apartheid, ainsi que par l'expansion illégale des colonies à Jérusalem-Est occupée et ses environs ;
8. **TIENT** Israël responsable de l'échec du processus de paix et de négociations, et **CONDAMNE** la poursuite de l'expansion des colonies sur les territoires palestiniens occupés depuis le 5 juin 1967, que les Nations Unies considèrent comme nulle et non avenue et comme un obstacle important sur la voie de la paix ;

9. **LANCE UN APPEL** aux Nations Unies et au Quartet international pour qu'ils prennent des mesures immédiates et **DEMANDE** au Conseil de sécurité d'assumer ses responsabilités et d'exercer un maximum de pression sur Israël pour qu'il arrête immédiatement ses activités de colonisation. **EN APPELLE EGALEMENT** à un engagement en faveur du processus de paix et de négociations pour maintenir la sécurité, la paix et la stabilité et parvenir à une paix juste, globale et durable dans la région, basée sur le principe de la solution de deux États, dans le respect des frontières du 4 juin 1967. **APPELLE ENFIN** à l'application des dispositions des lois internationales pertinentes et des résolutions antérieures du Conseil de sécurité à cet égard ;
10. **CONDAMNE** les pratiques israéliennes inhumaines contre les prisonniers et les détenus palestiniens et **EXPRIME** sa profonde préoccupation au sujet de la détérioration de la situation humanitaire et économique dans les territoires palestiniens occupés, en particulier dans la bande de Gaza, du fait du blocus et des activités illégales israéliennes et **EXIGE** le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment de la quatrième Convention de Genève ;
11. **DEMANDE** à Israël de se conformer à la décision des Nations Unies et de signer le Traité de non-prolifération des armes nucléaires, afin de faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive ;
12. **CONFIRME** qu'il ne peut y avoir de paix juste, globale et durable sans un retrait total d'Israël des territoires arabes et palestiniens occupés jusqu'aux frontières de juin 1967, y compris les hauteurs du Golan syrien et les territoires libanais ;
13. **DEMANDE EGALEMENT** à la Commission de prendre les dispositions nécessaires en vue de réactiver le Comité de l'Union africaine sur la Palestine ;
14. **DEMANDE EN OUTRE** aux États membres qui ne l'ont pas encore fait, de reconnaître l'État de Palestine.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Assembly Collection

Decision on the Situation in Palestine and the Middle East Doc: Ex.CI/708(Xx)

The Assembly

The Assembly

<http://archives.au.int/handle/123456789/1307>

Downloaded from African Union Common Repository